

"arrêté initial"

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau Urbanisme  
et Cadre de Vie  
Arrêté n° 90.543

Le PREFET de la CREUSE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande en autorisation en date du 6 Mars 1975 ;

VU la circulaire du 3 Janvier 1989 portant instruction technique relative à la fabrication des papiers et cartons ;

VU le rapport en date du 20 Novembre 1989 rédigé par M. le Technicien de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, Subdivision de GUERET, Inspecteur des Installations Classées ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin en date du 12 Décembre 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 Mars 1990 ;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

.../...

## A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1er.- OBJET

La Société Anonyme CARTONNERIE JEAN dont le siège social est à LA CELLE-DUNOISE, est autorisée à poursuivre dans son établissement de BONNAT, au lieu-dit "Le Pont à La Chatte", l'exploitation des activités suivantes :

ACTIVITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique	330	A	: Les installations de production de l'établissement comportent une machine dont la capacité maximale est de 15 t par jour de classe 6 (avec charge avec plus de 90 % de pâte recyclée)
Les vieux papiers sont triés avant l'emploi	333-3°-b	D	
Dépôt de papiers usés ou souillés	329	A	: La quantité emmagasinée est supérieure à 50 t (de l'ordre de 500 t)
Installation de réfrigération ou de compression	361-B-2°	D	: 1 compresseur 11,04 kW : 1 compresseur 44,16 kW
Dépôt de liquides inflammables	253 C	D	: 1 réservoir aérien de fuel lourd de 100 m <sup>3</sup> : 3 réservoirs de fod : 1 m <sup>3</sup> chacun situés à moins de 4 m du précédent

.../...

Sous réserve du respect des dispositions ci-après :

## ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

L'établissement sera situé et installé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tout projet de modification notable de l'établissement ou de son mode d'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet de la Creuse, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 3.- PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### ARTICLE 3.1.- EAUX PLUVIALES, EAUX DE REFROIDISSEMENT

Ne pourront être déversées directement dans la Petite Creuse que :

- les eaux pluviales après dégrillage et désensablage,
- les eaux de refroidissement, si elles ne sont pas polluées, après abaissement de leur température à moins de 30°C.

.../...

**ARTICLE 4.- CONDITIONS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES POLLUEES**

L'ensemble des eaux de fabrication, les eaux de lavage des sols seront rassemblées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans la Petite Creuse, après un traitement in situ.

Le débit du rejet ainsi formé ne devra pas dépasser : 12,5 m<sup>3</sup>/h (soit 20 m<sup>3</sup> par tonne de carton produite) en moyenne journalière. Cette valeur devra être réduite à 6,25 m<sup>3</sup>/h (soit 10 m<sup>3</sup>/t de carton produite) en moyenne journalière dans un délai de 4 ans.

La température du rejet sera inférieure à 30° C.

Le Ph du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

La quantité de pollution rejetée dans la Petite Creuse ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

1°) pendant une période transitoire d'une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31.12.1994

	Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
	flux pondéral kg/j	flux spécifique kg/t carton	flux pondéral kg/j	flux spécifique kg/t carton
MES	60	4	30	2
DBO5 eb	120	8	60	4
DCO eb	300	20	150	10

2°) - A partir du 1er Janvier 1995

	Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
	flux pondéral kg/j	flux spécifique kg/t carton	flux pondéral kg/j	flux spécifique kg/t carton
MES	45	3	22,5	1,5
DBO5 eb	60	4	30	2
DCO eb	240	16	120	8

AM de 6/11/94  
arrêté de 6 mai 98  
2 kg/t  
4 kg/t  
8 kg/t

Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90 114).

#### ARTICLE 5.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

A) Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc..., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur le circuit de machine à carton.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colorants, sulfate d'aluminium, agents de rétention, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler tout déversement accidentel.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

B) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions, tant externes qu'internes.

Les réservoirs aériens de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

C) Les réservoirs aériens fermés, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

.../...

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs ;
- Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
  - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée,
  - . subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

D) Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes et de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

#### ARTICLE 6.- CONTROLE DES REJETS

Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de traitement, l'émissaire de rejet des eaux polluées, dans la Petite Creuse, sera pourvu d'un appareil de mesure en continu du débit, et d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Cet appareil devra être mis en oeuvre dans un délai de 4 ans.

Dans un premier temps, il sera constitué, tous les quinze jours, un échantillon de l'effluent rejeté en 24 heures et représentatif de la production de l'établissement.

La fréquence de constitution de cet échantillon sera progressivement augmentée et devra être hebdomadaire après le 1er Janvier 1995.

Cet échantillon fera l'objet des déterminations suivantes sur eau brute :

- MES
- DCO eb

Une mesure de la DB05 sera effectuée sur l'échantillon chaque trimestre.

La fréquence de mesure de la DB05 sera revue en fonction des résultats d'autosurveillance en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le Ph de l'effluent fera l'objet d'un contrôle journalier.

Ces déterminations, seront consignées sur un tableau, établi en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui sera adressé mensuellement.

En cas de contestation ou d'insuffisance de ces contrôles, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués aux frais du pétitionnaire par un organisme agréé, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de nécessité, des arrêtés complémentaires pourront être pris afin de modifier la fréquence et la nature des contrôles des rejets.

### TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 7.- PRINCIPES GENERAUX - NORMES DE REJET

Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout rejet à l'atmosphère (hors installations de combustion) ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussière.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

#### TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

##### ARTICLE 8.- PRINCIPES GENERAUX - NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser (zone résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation du trafic terrestre, fluvial ou aérien) :

<u>Période de jour</u>	:	jours ouvrables	:	7 à 20 h	50 dBA
<u>Périodes intermédiaires</u>	:	jours ouvrables	:	6 à 7 h	
				20 à 22 h	45 dBA
		dimanches et jours fériés	:	6 à 22 h	
<u>Périodes de nuit</u>	:	tous les jours	:	22 à 6 h	40 dBA

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer, aux frais de l'exploitant, des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les véhicules et engins de chantiers utilisés habituellement à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, avertisseurs, haut-parleurs, etc... gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

##### ARTICLE 9.- CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets de papiers seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

Les autres déchets, et en particulier les boues issues de l'épuration des effluents, seront soit éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées à recevoir des déchets industriels banals, soit valorisés dans l'agriculture ou dans l'industrie. En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NF U 44.041. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...



## TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### ARTICLE 10.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les parcs de stockage de vieux papiers seront équipés de dispositif de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés.

Toutes dispositions seront prises afin d'interdire le rejet direct sous-traitement dans la Petite Creuse des eaux d'extinction d'incendie.

### ARTICLE 11.- PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Les canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

## TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 12.- INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement d'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

### ARTICLE 13.- ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant devra faire effectuer dans un délai de six mois une étude technique par un organisme dont la compétence en matière d'industrie Papetière sera approuvée par l'Agence Financière de Bassin Loire-Bretagne et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Limousin.

Cette étude devra définir un cahier des charges en vue d'obtenir la mise en conformité des installations pour respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté et en particulier les normes de rejet visées à l'article 4 alinéa 2.

### ARTICLE 14.- TRANSFERTS DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de prise de possession.

### ARTICLE 15.- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III livre II du Code du Travail, et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### ARTICLE 16.- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 17.- NOTIFICATION DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon lisible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BONNAT et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

.../...

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 18.- EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de BONNAT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche à GUERET,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- Mlle la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 3 AVRIL 1990

Le PREFET de la CREUSE,

Pour ampliation,  
LENTACHE, CHEF de BUREAU,



René VAYSSELIER

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean WUILLEME